



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté N° _____ du _____
portant protection de biotope « Forêts d'altitude du Haut-Doubs »

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6 du Code de l'Environnement ;
Vu les articles R.411-1 à R.411-6, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 du Code de l'Environnement ;
Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, en qualité de sous-préfète (groupe III), secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;
Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;
Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
Vu l'arrêté du 22 juin 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
Vu l'arrêté n° 25-2025-03-25-00001 du 25 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;
Vu le Plan national d'actions (PNA) Grand tétras et sa déclinaison régionale pour les massifs des Vosges et du Jura 2018 – 2022 ;
Vu les éléments de connaissance apportés par l'Office français de la biodiversité ;
Vu le classement en ZNIEFF de type I de la « Forêt du Noirmont et du Risol » (identifiant : 430002276) ;
Vu les suivis de l'avifaune forestière du Haut-Doubs et du Haut-Jura réalisé par le Groupe Tétras Jura et l'Office français de la biodiversité ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation nature en date du

Vu l'avis de la Chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire-de-Belfort en date du

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Chapelle-des-Bois en date du

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Chaux-Neuve en date du

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Mouthe en date du

Vu l'avis de l'ONF en date du

Vu l'avis du CRPF Bourgogne-Franche-Comté en date du

Vu la consultation du public réalisée du au 2025 inclus et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;

Considérant le caractère patrimonial des espèces d'oiseaux présentes dans les forêts d'altitude du Haut-Doubs ;

Considérant que les zones à préserver sont situées dans une ZNIEFF de type I et en sites Natura 2000 « Massif du Mont-d'Or, du Noirmont et du Risol » au titre de la Directive Oiseaux et de la Directive Habitats identifié notamment pour leurs enjeux avifaunistiques ;

Considérant le risque de disparition à l'échelle régionale des espèces suivantes : grand tétras, pic tridactyle et venturon montagnard (trois espèces classées en danger critique présentant un risque très élevé de disparition), merle à plastron (espèce classée en danger présentant un risque élevé de disparition), chevêchette d'Europe, chouette de Tengmalm et gélinotte des bois (trois espèces classées vulnérable présentant un risque relativement élevé de disparition) ;

Considérant que la protection des biotopes à grand tétras contribue à la préservation générale des biotopes d'autres espèces d'oiseaux patrimoniales des forêts d'altitude ;

Considérant la réduction continue de l'aire de présence et la baisse des populations de grand tétras dans le massif jurassien français depuis les années 1970 ;

Considérant que les massifs du Risol et du Verdet constituent les dernières zones de présence régulière de l'espèce Grand tétras dans le département du Doubs ;

Considérant que le dérangement constitue un facteur de régression important des populations de grand tétras et de perturbation pour les autres espèces patrimoniales, qu'il résulte de l'effet cumulé de nombreuses pratiques susceptibles, lorsqu'elles sont pratiquées de manière incontrôlée, d'entraîner directement ou indirectement la dégradation des biotopes des forêts d'altitude du Haut-Doubs et de porter atteinte à la survie et au maintien dans le massif jurassien de ces espèces ;

Considérant l'importance de la quiétude pour le grand tétras entre le 15 décembre et le 30 juin sur les zones d'hivernage, sur les places de chant et sur les zones de nidification et d'élevage des jeunes ;

Considérant que les activités agricoles et forestières participent aux objectifs économiques

de la filière locale et peuvent contribuer par ailleurs à la qualité et à la fonctionnalité de l'habitat des espèces protégées patrimoniales des forêts d'altitude ;

Considérant la nécessité d'adapter et de concilier les mesures de conservation en faveur de la quiétude du Grand tétras avec les objectifs d'équilibre sylvo-cynégétique ;

Considérant l'importance des petits fruits et notamment des myrtilles dans l'alimentation du grand tétras ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Pontarlier,

ARRÊTE

Article 1 – Objet et périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)

Afin de garantir la conservation et la quiétude des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement présentes dans les forêts du Haut-Doubs et notamment : Grand Tétras (*Tetrao urogallus*), Pic tridactyle (*Picoides tridactylus*), Chevêchette d'Europe (*Glaucidium passerinum*), Chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*), Venturon montagnard (*Carduelis citrinella*), Merle à plastron (*Turdus torquatus*), Vipère péliade (*Vipera berus*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), Camérisier bleu (*Lonicera caerulea*), Sorbier petit néflier (*Chamæmespilus alpina*), Cystoptéride des montagnes (*Cystopteris montana*),

il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination « Forêts d'altitude du Haut-Doubs ». Cette aire de 2049 ha comprend trois zones cœur :

- « Le Risol nord » à Mouthe (56 ha),
- « Le Risol sud » à Mouthe (196),
- « Le Verdet » à Chaux-Neuve (103 ha).

Le périmètre de l'APPB comprend les parcelles cadastrales dont la liste est portée en annexe 1. Ce site et les trois zones cœur sont délimités sur les cartes figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les zones cœur de cet APPB font l'objet d'une protection renforcée (articles 6 à 12).

I. Dispositions générales

(articles 2 à 5)

Article 2 - Mesures applicables dans l'ensemble de la zone de protection

Mesures applicables à l'ensemble des usagers sur la période du 15 décembre au 30 juin

Sous réserve des mesures particulières définies ci-après, la sortie des itinéraires balisés tels que figurant en annexe 2 du présent arrêté, est interdite du 15 décembre au 30 juin.

L'interdiction de sortie des itinéraires balisés ne concerne pas :

- les propriétaires fonciers et leurs ayants droits sur leur propriété,

Les propriétaires des parcelles privées et leurs ayants droits conservent leurs droits d'accès, par quel que moyen que ce soit, de chasse, de surveillance et d'exploitation des produits naturels et civils liés à la propriété privée. Cela ne les exonère pas du respect des dispositions du Code de l'environnement relatives à la protection des espèces (Livre IV, Titre 1^{er}) et des articles 3 et 4 du présent arrêté.

- les agriculteurs et les éleveurs sur les parcelles agricoles régulièrement exploitées. Cela ne les exonère pas du respect des dispositions du Code de l'environnement relatives à la protection des espèces (Livre IV, Titre 1^{er}) et des articles 3 et 4 du présent arrêté,
- les forestiers, dans le cadre de leur activité de surveillance à deux personnes maximum,
- les forestiers dans le cadre de leur activité de gestion, travaux et exploitation entre le 15 mai et le 30 juin,
- les chasseurs en activité de chasse,
- les agents chargés de missions de défense, de police, de secours et de service public.

Article 3 - Chiens

Cas général

Les chiens sont autorisés uniquement du 1^{er} juillet au 15 décembre, sur les itinéraires balisés autorisés figurant sur les cartes en annexe et tenus en laisse.

Cas particuliers : chiens de chasse et chien de troupeau

Les chiens de chasse, en action de chasse, sont autorisés en dehors des itinéraires balisés selon les dispositions générales et particulières de l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Doubs. Les propriétaires des chiens ainsi en exercice doivent pouvoir présenter leur permis de chasser à toute personne assermentée chargée de la police de la nature.

Les chiens de troupeaux et les chiens de défense des troupeaux, dans le cadre des activités d'élevage, ainsi que les chiens de recherche et de sauvetage, sont autorisés.

Article 4 - Conservation des biotopes et protection de la faune sauvage

Protection de la faune

Le survol d'aéronefs (avions, hélicoptères, ULM, planeurs, etc.) à moins 300 mètres de hauteur ainsi que le survol de/par tout aéronef télé-piloté de type drone et autres appareils d'aéromodélisme, sont interdits.

L'introduction et l'utilisation d'appareils ou d'instruments sonores quels qu'ils soient est interdite.

La chasse photographique à l'approche et l'usage de la technique dite de la « repasse » sont interdits.

La pose de pièges photographiques et l'installation d'affûts sont interdits du 15 décembre au 30 juin.

Conservation des biotopes

Afin de conserver la qualité du biotope des forêts d'altitude, les aménagements et les interventions susceptibles de dégrader, d'altérer ou de détruire les biotopes sont interdits.

Sont notamment proscrits :

- les constructions, quelle que soit leur nature (excepté les aménagements nécessaires aux activités d'élevage),
- la modification des habitats des zones ouvertes et des prés-bois (labour, passage de broyeur de pierre, etc.),
- la création de carrière, de parc éolien ou de parc photovoltaïque.

Les travaux d'entretien des voiries et des réseaux existants sont interdits du 15 décembre au 30 juin inclus sauf cas d'urgence engageant des risques pour la sécurité des personnes ou la pérennité des biens. En cas d'intervention d'urgence, le porteur du projet de travaux doit impérativement informer en amont le service Eau, Risques, Nature, Forêt de la Direction départementale des territoires du Doubs, et le service Eau, Biodiversité Patrimoine de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté pour validation des mesures d'évitement et de réduction des impacts.

Les traitements chimiques des routes et des bords de route, des bois, des prairies, des cultures, etc., sont interdits. Le brûlage des souches, y compris en pré-bois, est interdit. L'usage de biocides est interdit dans les alpages.

Les micro-habitats tels que les pierriers naturels, les murgers et les « têtes de chats » doivent être préservés.

Les mares existantes doivent être préservées. Les travaux d'entretien et de restauration des mares existantes sont interdits du 15 décembre au 30 juin inclus.

Article 5 - Déchets

Il est interdit d'abandonner, de déposer, de déverser, d'épandre ou de jeter directement ou indirectement tous déchets (au sens de l'article L 541-1-1 du Code de l'environnement), tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, remblais, résidus ou substances de quelque nature que ce soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore.

II. Dispositions spécifiques applicables aux zones cœur définies à l'article 1 (articles 6 à 12)

Article 6 – Mesures applicables aux usagers dans les zones cœur

Le ramassage des champignons, la collecte de végétaux et la cueillette de myrtilles sont interdits.

La pénétration dans les zones cœur est interdite en période nocturne (la période nocturne s'entend du coucher du soleil au lever du soleil à Pontarlier). Cette interdiction ne concerne

pas les agents chargés de missions de défense, de police, de secours et de service public.

Article 7 – Mesures relatives à la pénétration des chiens dans les zones cœur

La pénétration des chiens est interdite.

Cette règle ne s'applique pas aux chiens en activité de chasse dans les conditions fixées à l'article 8, ni aux chiens dans l'exercice de missions de police ou de secours (chiens de recherche et de sauvetage par exemple).

Afin de permettre la recherche d'un animal blessé, suite notamment à la pratique de l'activité cynégétique, en cas de besoin suite à un tir de défense contre le loup ou encore en cas de collision avec un véhicule, les conducteurs de chien de sang agréés selon les conditions du schéma départemental de gestion cynégétique du Doubs sont autorisés à pénétrer sur les sites cœur en suivant strictement les conditions dudit schéma. Un bilan annuel des interventions doit être transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 – Mesures spécifiques applicables aux activités cynégétiques dans les zones cœur

Seule la chasse du grand gibier est autorisée dans les zones cœur. Elle est permise uniquement du 1er juillet au 15 décembre inclus.

L'agrainage, le nourrissage, l'aménagement de points d'eau artificiel et l'usage de produit attractif pour la faune sauvage sont interdits.

La création d'itinéraires pour accéder aux postes de chasse est interdite.

Article 9 – Mesures relatives à la circulation et au stationnement dans les zones cœur

Du 15 décembre au 30 juin inclus, la pénétration est interdite dans les zones cœur. Cette règle s'applique à tous les modes de locomotion : piétons, véhicules (à moteur ou non), vélos (à assistance électrique ou non), à cheval, etc.

Au cours de cette période la circulation et le stationnement sont interdits en tous lieux.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules employés pour des opérations de défense, de police, de secours et de service public, ainsi qu'aux véhicules des agents de l'ONF dans l'exercice de leurs missions.

Article 10 – Manifestations publiques ou sportives dans les zones cœur

Les manifestations publiques, entendues au sens de rassemblements ou événements ponctuels, limités dans le temps, de nature sportive, culturelle ou festive, à but lucratif ou non, quels qu'ils soient et quelle que soit leur organisation, sont interdites.

Les manifestations sportives, quel que soit le moyen de locomotion (à pied, à vélo, à cheval, à ski, en raquettes à neige, etc.), qu'elles présentent un caractère de compétition ou non, sont interdites.

Article 11 – Autres mesures de protection dans les zones cœur en faveur de la quiétude des espèces

Afin de limiter le dérangement de la faune protégée, sont interdits, en tout lieu et en tout temps dans les zones cœur :

- le damage des itinéraires (ski, raquettes, piétons, etc.),
- les activités de camping, de bivouac ou assimilées,
- la pratique de la course d'orientation,
- l'apport ou l'utilisation du feu.

Article 12 – Mesures de conservation physique du biotope dans les zones cœur

Mesures en faveur de la préservation du grand tétras

Les plans de gestion forestière doivent intégrer la préservation des sapins pectinés lors des martelages de coupe afin d'assurer le nourrissage hivernal de l'espèce. La gestion forestière mise en œuvre doit être cohérente avec les orientations de gestion sylvicole en faveur du Grand tétras, notamment via une mise en lumière suffisante pour assurer le développement de la couverture végétale et herbacée nécessaire à la nourriture estivale de l'espèce.

Les zones ouvertes et de pré-bois doivent être préservées autant que possible afin d'assurer une mosaïque de milieux favorables aux espèces sauvages.

III. Autorisations, contrôles et sanctions

Article 13 – Travaux et activités soumis à autorisation

Indépendamment des autres réglementations en vigueur, les travaux et activités ci-après sont soumis à autorisation préfectorale spécifique en application des dispositions de l'article R.411-15 du Code de l'environnement :

- la modification des équipements, des aménagements et des itinéraires touristiques (parkings, pistes de ski et de raquettes, itinéraires de randonnée, etc.),
- la création de nouveaux réseaux aériens ou souterrains,
- la création de tout autre équipement routier, industriel, agricole ou forestier (pistes, places de dépôts, etc.),
- les études et suivis scientifiques réalisés entre le 15 décembre et le 30 juin.

Une synthèse des mesures mentionnées aux articles 2 à 13 figure en annexe 3.

Article 14 – Contrôles - Mesures de sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles susvisés peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du Code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les atteintes directes aux espèces protégées ou à leurs milieux sont passibles des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement ainsi que de sanctions pénales pour infraction respectivement aux articles R.415-1, L.173-1 et L.415-3 dudit Code.

IV. Recours, publication et exécution

Article 15 – Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Doubs (8 bis rue Charles Nodier 25 035 Besançon Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre en charge de l'écologie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 Besançon Cedex 3).

Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 16 – Publication

Le présent arrêté est notifié aux communes de Chapelle-des-Bois, Chaux-Neuve et Mouthe, qui doivent procéder à son affichage en mairie, et aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre du présent arrêté.

Un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 17 – Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur départemental des territoires du Doubs, Mesdames et Monsieur les Maires de Chapelle-des-Bois, Chaux-Neuve et Mouthe, le Commandant de Gendarmerie du Doubs, les agents assermentés et commissionnés de l'Office national des forêts, de l'Office français de la biodiversité ainsi que

les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le ministre en charge de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Projet - Version du 25 août 2025

Annexe 1 - Liste des parcelles cadastrales comprises, en tout ou partie, dans le périmètre

Commune	Numéro	Feuille	Section	Inclusion
Chapelle-des-Bois	0001	1	0B	partielle
Chapelle-des-Bois	0002	1	0B	partielle
Chapelle-des-Bois	0003	1	0B	partielle
Chapelle-des-Bois	0007	1	0B	partielle
Chapelle-des-Bois	0008	1	0B	totale
Chapelle-des-Bois	0009	1	0B	partielle
Chapelle-des-Bois	0010	1	0B	partielle
Chapelle-des-Bois	0012	2	0B	partielle
Chapelle-des-Bois	0011	1	0C	partielle
Chapelle-des-Bois	0128	1	0C	partielle
Chapelle-des-Bois	0131	1	0C	partielle
Chaux-Neuve	0015	1	0E	partielle
Chaux-Neuve	0060	1	0E	partielle
Chaux-Neuve	0061	1	0E	partielle
Chaux-Neuve	0105	2	0E	partielle
Chaux-Neuve	0126	2	0E	partielle
Chaux-Neuve	0127	2	0E	totale
Chaux-Neuve	0128	2	0E	partielle
Chaux-Neuve	0129	2	0E	totale
Chaux-Neuve	0130	2	0E	totale
Chaux-Neuve	0131	2	0E	totale
Chaux-Neuve	0132	2	0E	partielle
Chaux-Neuve	0133	2	0E	totale
Chaux-Neuve	0154	2	0E	partielle
Chaux-Neuve	0155	2	0E	partielle
Chaux-Neuve	0157	2	0E	partielle
Chaux-Neuve	0158	2	0E	partielle
Chaux-Neuve	0177	1	0E	totale
Chaux-Neuve	0178	1	0E	totale
Chaux-Neuve	0001	1	0F	totale
Chaux-Neuve	0002	1	0F	totale
Chaux-Neuve	0003	1	0F	totale
Chaux-Neuve	0004	1	0F	totale
Chaux-Neuve	0005	1	0F	totale
Chaux-Neuve	0013	1	0F	totale
Chaux-Neuve	0014	1	0F	partielle
Chaux-Neuve	0015	1	0F	totale
Chaux-Neuve	0016	1	0F	totale
Chaux-Neuve	0017	1	0F	totale
Chaux-Neuve	0018	1	0F	totale
Chaux-Neuve	0019	1	0F	totale
Chaux-Neuve	0020	1	0F	totale
Chaux-Neuve	0022	2	0F	partielle
Chaux-Neuve	0024	2	0F	totale
Chaux-Neuve	0025	2	0F	totale
Chaux-Neuve	0026	2	0F	totale
Chaux-Neuve	0027	2	0F	totale

Chaux-Neuve	0028	2	OF	totale
Chaux-Neuve	0029	2	OF	totale
Chaux-Neuve	0030	2	OF	totale
Chaux-Neuve	0031	2	OF	totale
Chaux-Neuve	0032	2	OF	totale
Chaux-Neuve	0034	2	OF	totale
Chaux-Neuve	0035	2	OF	totale
Chaux-Neuve	0036	2	OF	totale
Chaux-Neuve	0037	2	OF	totale
Chaux-Neuve	0038	2	OF	totale
Chaux-Neuve	0039	2	OF	totale
Chaux-Neuve	0040	2	OF	totale
Chaux-Neuve	0041	2	OF	totale
Chaux-Neuve	0042	1	OF	totale
Chaux-Neuve	0043	1	OF	totale
Mouthe	0013	1	AS	partielle
Mouthe	0014	1	AS	partielle
Mouthe	0016	1	AS	partielle
Mouthe	0018	1	AS	partielle
Mouthe	0019	1	AS	totale
Mouthe	0020	1	AS	totale
Mouthe	0021	1	AS	totale
Mouthe	0022	1	AS	totale
Mouthe	0023	1	AS	totale
Mouthe	0024	1	AS	totale
Mouthe	0025	1	AS	totale
Mouthe	0026	1	AS	totale
Mouthe	0027	1	AS	totale
Mouthe	0036	1	AS	partielle
Mouthe	0040	1	AS	partielle
Mouthe	0041	1	AS	totale
Mouthe	0042	1	AS	partielle
Mouthe	0043	1	AS	totale
Mouthe	0044	1	AS	totale
Mouthe	0045	1	AS	totale
Mouthe	0048	1	AS	partielle
Mouthe	0008	1	AT	partielle
Mouthe	0009	1	AT	totale
Mouthe	0010	1	AT	totale
Mouthe	0047	1	AT	partielle
Mouthe	0048	1	AT	totale
Mouthe	0049	1	AT	totale
Mouthe	0050	1	AT	totale
Mouthe	0051	1	AT	totale
Mouthe	0052	1	AT	totale
Mouthe	0053	1	AT	totale
Mouthe	0054	1	AT	totale
Mouthe	0055	1	AT	totale
Mouthe	0056	1	AT	totale
Mouthe	0057	1	AT	totale
Mouthe	0058	1	AT	totale

Mouthe	0059	1	AT	totale
Mouthe	0065	1	AT	totale
Mouthe	0066	1	AT	totale
Mouthe	0067	1	AT	totale
Mouthe	0068	1	AT	totale
Mouthe	0069	1	AT	totale
Mouthe	0072	1	AT	totale
Mouthe	0073	1	AT	totale
Mouthe	0074	1	AT	totale
Mouthe	0075	1	AT	totale
Mouthe	0077	1	AT	totale
Mouthe	0079	1	AT	totale
Mouthe	0080	1	AT	totale
Mouthe	0081	1	AT	totale
Mouthe	0082	1	AT	totale
Mouthe	0083	1	AT	totale
Mouthe	0085	1	AT	totale
Mouthe	0086	1	AT	totale
Mouthe	0087	1	AT	totale
Mouthe	0088	1	AT	totale
Mouthe	0089	1	AT	totale
Mouthe	0090	1	AT	totale
Mouthe	0091	1	AT	totale
Mouthe	0092	1	AT	totale
Mouthe	0093	1	AT	totale
Mouthe	0094	1	AT	totale
Mouthe	0095	1	AT	totale
Mouthe	0096	1	AT	totale
Mouthe	0097	1	AT	totale
Mouthe	0098	1	AT	totale
Mouthe	0099	1	AT	totale
Mouthe	0100	1	AT	totale
Mouthe	0101	1	AT	totale
Mouthe	0102	1	AT	totale
Mouthe	0103	1	AT	totale
Mouthe	0104	1	AT	totale
Mouthe	0105	1	AT	totale
Mouthe	0106	1	AT	totale
Mouthe	0107	1	AT	totale
Mouthe	0108	1	AT	totale
Mouthe	0109	1	AT	totale
Mouthe	0110	1	AT	totale
Mouthe	0111	1	AT	totale
Mouthe	0112	1	AT	totale
Mouthe	0113	1	AT	totale
Mouthe	0114	1	AT	totale
Mouthe	0115	1	AT	totale
Mouthe	0116	1	AT	totale
Mouthe	0117	1	AT	totale
Mouthe	0118	1	AT	totale
Mouthe	0119	1	AT	totale

Mouthe	0120	1	AT	totale
Mouthe	0121	1	AT	totale
Mouthe	0122	1	AT	totale
Mouthe	0123	1	AT	totale
Mouthe	0124	1	AT	totale
Mouthe	0126	1	AT	totale
Mouthe	0128	1	AT	totale
Mouthe	0129	1	AT	totale
Mouthe	0130	1	AT	totale
Mouthe	0131	1	AT	totale
Mouthe	0132	1	AT	partielle
Mouthe	0091	1	AV	totale
Mouthe	0092	1	AV	totale
Mouthe	0135	1	AV	totale
Mouthe	0136	1	AV	totale
Mouthe	0143	1	AV	totale
Mouthe	0144	1	AV	totale
Mouthe	0145	1	AV	totale

Projet - Version du 25 août 2025

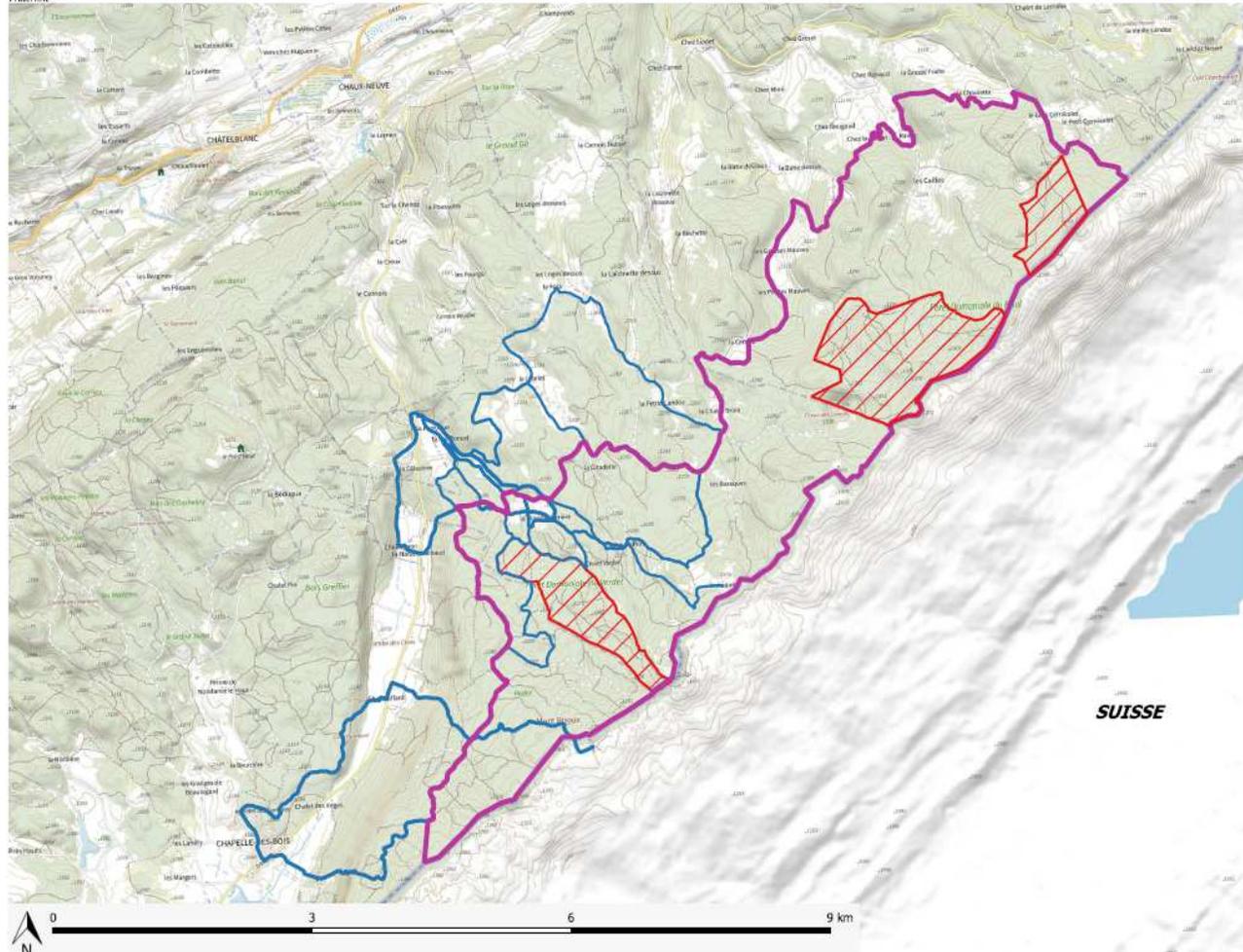
Annexe 2 - Cartes générales de localisation (carte IGN)


**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

Direction régionale
de l'environnement
et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

*Liberté
Égalité
Fraternité*

APPB « Forêts d'altitude du Haut-Doubs »



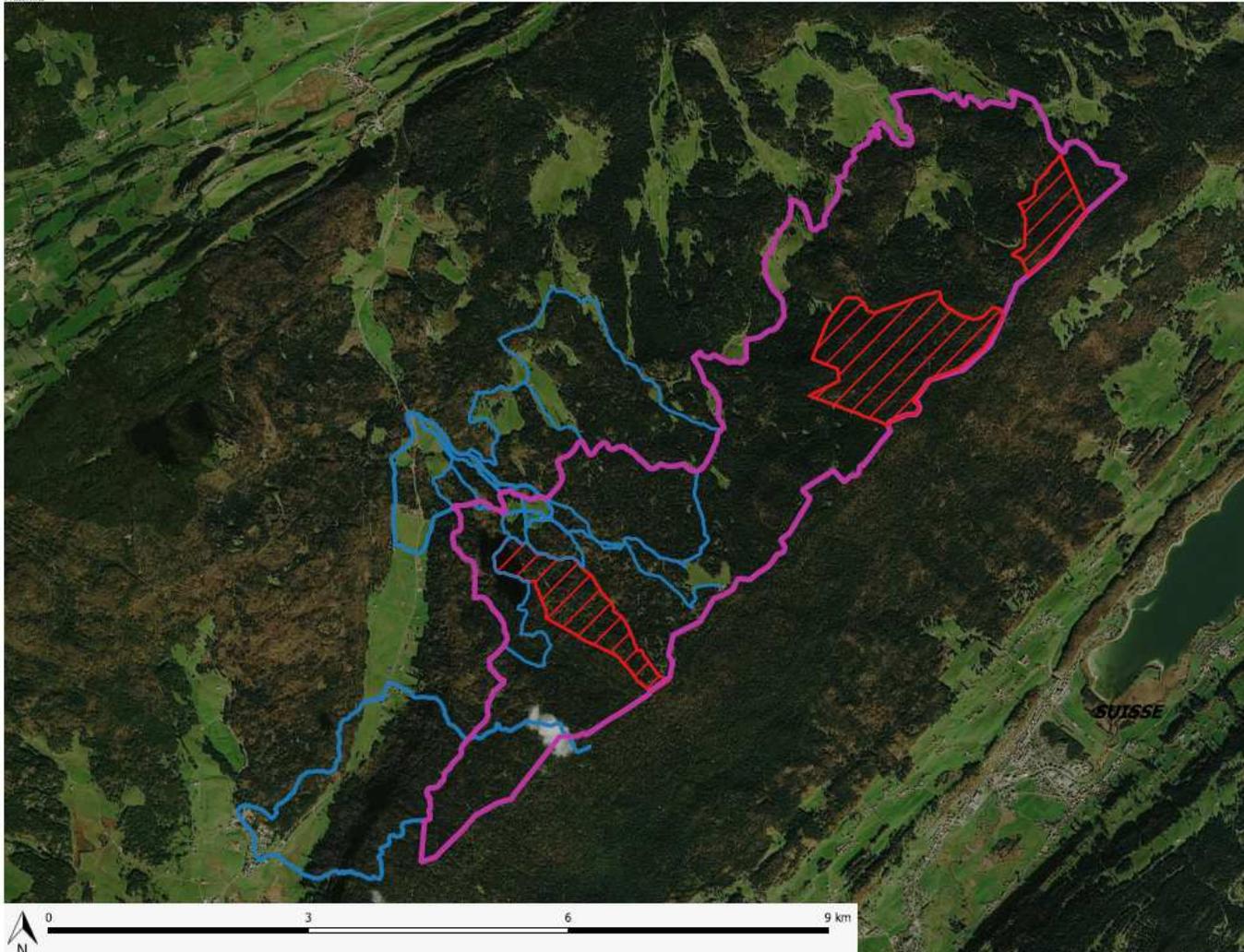
-  Périmètre de l'APPB
-  Site coeur "Risol Nord"
-  Site coeur "Risol Sud"
-  Site coeur "Verdet"
-  Tracé des itinéraires balisés autorisés :
 - La Faivre
 - Le Verdet
 - La Fabrice Guy
 - La Citadelle
 - La Jaique
 - Les Passeurs
 - L'écomusée

Sources :
DREAL BFC/2024
© IGN 2024

Conception :
DREAL BFC / 07 août 2025

Annexe 2 - Cartes générales de localisation (image satellite)

APPB « Forêts d'altitude du Haut-Doubs »



-  Périmètre de l'APPB
-  Site cœur "Risol Nord"
-  Site cœur "Risol Sud"
-  Site cœur "Verdet"
-  Tracé des itinéraires balisés autorisés :
 - La Faivre
 - Le Verdet
 - La Fabrice Guy
 - La Citadelle
 - La Jaique
 - Les Passeurs
 - L'écomusée

Sources :
DREAL BFC/2024
© IGN 2024

Conception :
DREAL BFC / 07 août 2025

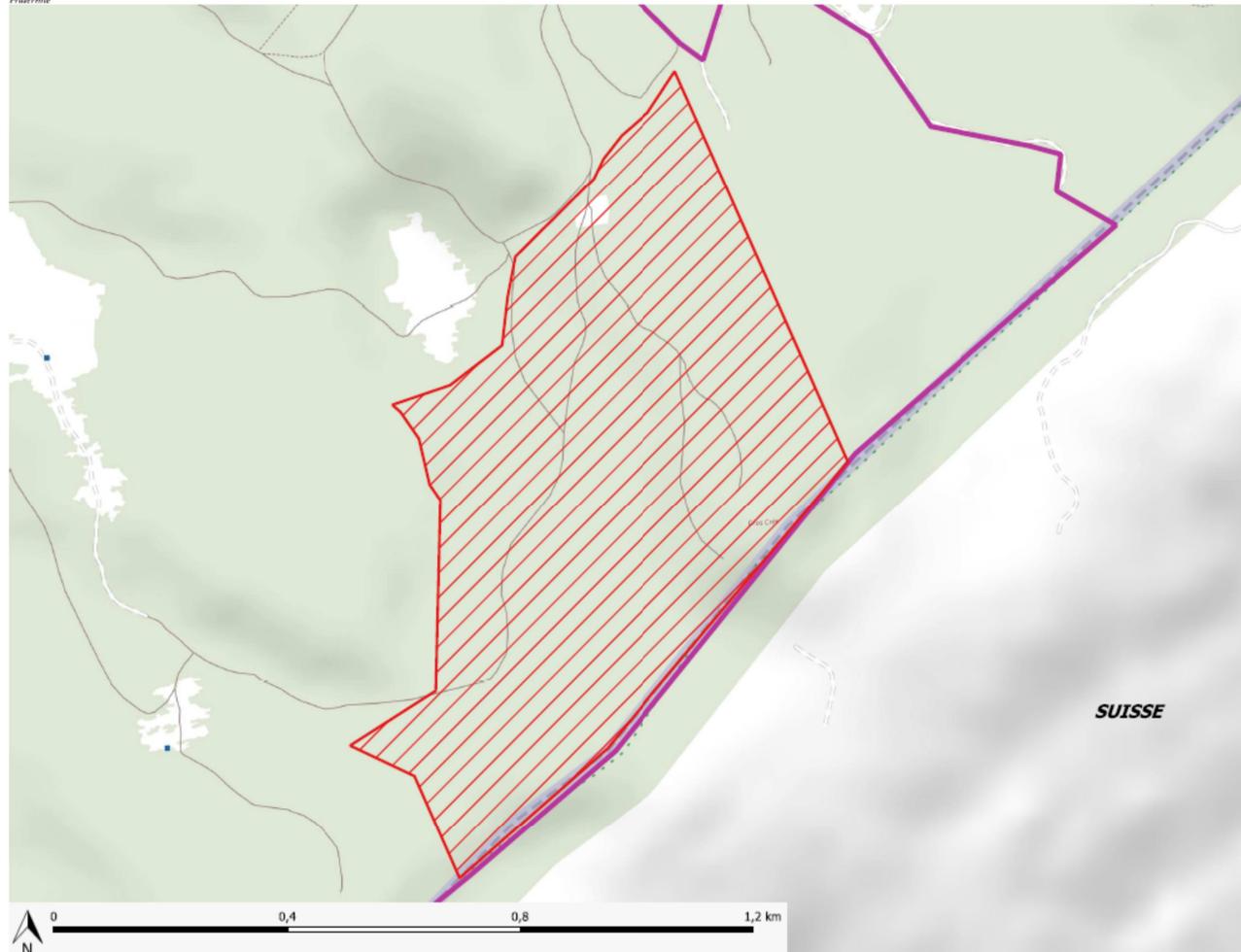
Annexe 2 - Carte – Site cœur Risol nord


PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'environnement
de l'aménagement
et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

APPB « Forêts d'altitude du Haut-Doubs »



-  Périmètre de l'APPB
-  Site coeur "Risol Nord"

Sources :
DREAL BFC/2024
© IGN 2024

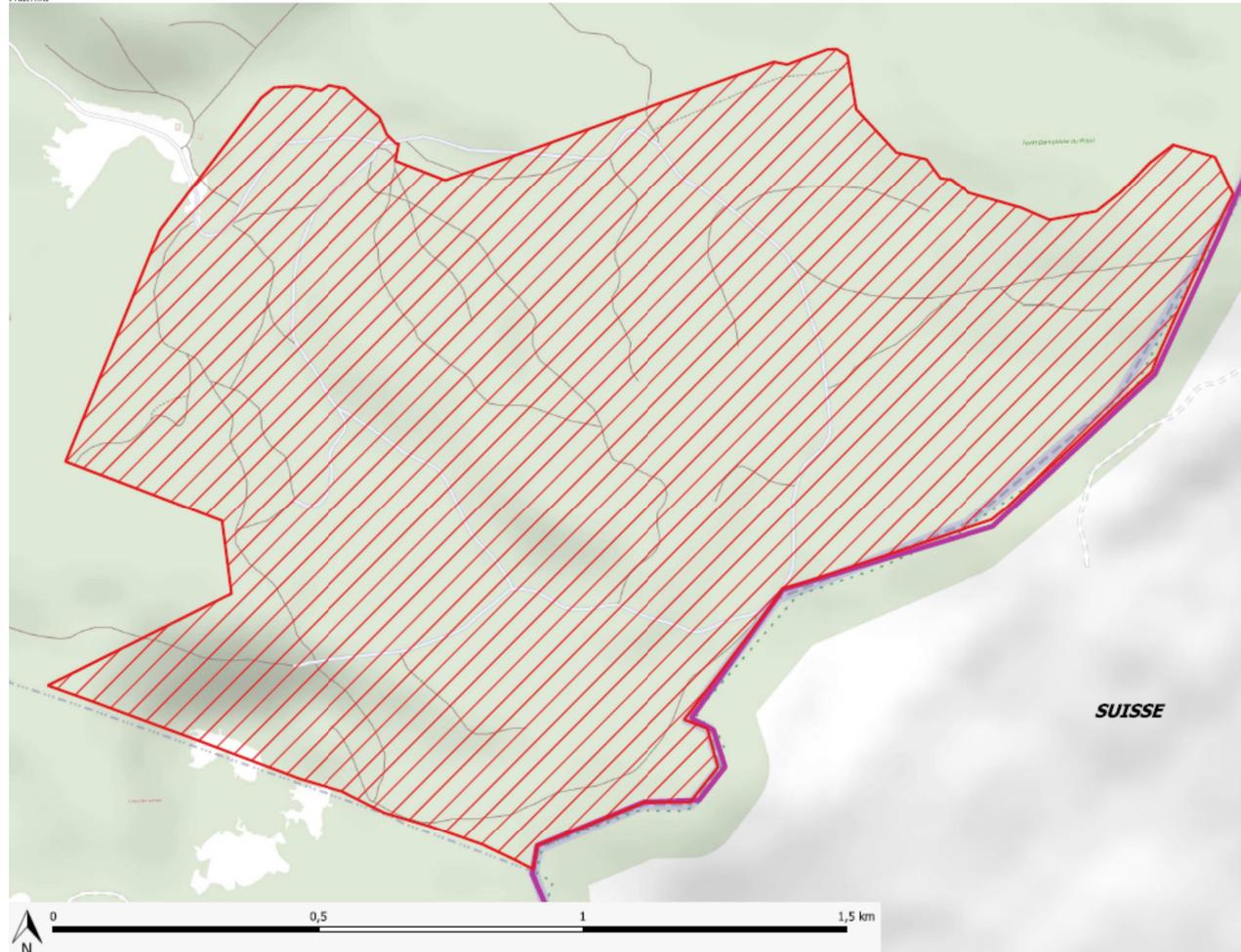
Conception :
DREAL BFC / 07 août 2025

Annexe 2 - Carte – Site cœur Risol sud


**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

Direction régionale
de l'environnement
de l'aménagement
et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

APPB « Forêts d'altitude du Haut-Doubs »



-  Périmètre de l'APPB
-  Site cœur "Risol Sud"

Sources :
DREAL BFC/2024
© IGN 2024

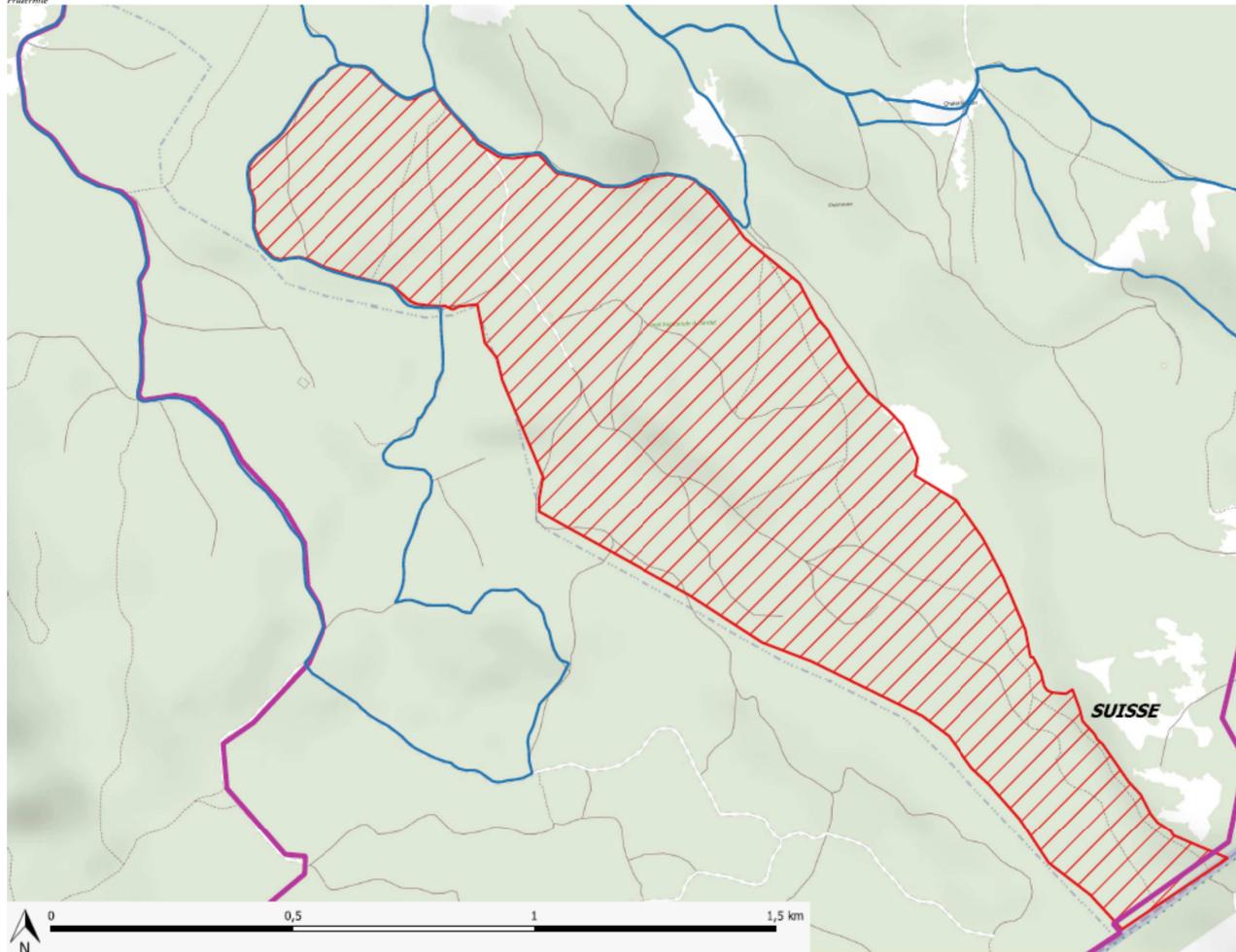
Conception :
DREAL BFC / 07 août 2025

Annexe 2 - Carte – Site cœur du Verdet


PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'environnement
de l'aménagement
et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

APPB « Forêts d'altitude du Haut-Doubs »



-  Périmètre de l'APPB
-  Site cœur "Le Verdet"
-  Tracé des itinéraires balisés autorisés :
 - La Faivre
 - Le Verdet
 - La Fabrice Guy
 - La Citadelle
 - La Jaique
 - Les Passeurs
 - L'écomusée

Sources :
DREAL BFC/2024
© IGN 2024

Conception :
DREAL BFC / 07 août 2025

Annexe 3 - Synthèse des mesures mentionnées aux articles 2 à 13

Sur l'ensemble de l'aire protégée		
Interdictions toute l'année	Interdictions du 15 décembre au 30 juin	Autorisations et exceptions
	De sortie des itinéraires balisés	Propriétaires, forestiers (surveillance)
		Forestiers (dès le 15 mai pour les travaux de gestion et d'exploitation)
Chiens non tenus en laisse et en dehors des itinéraires balisés		Chiens de chasse, chiens de troupeaux et chiens de défense des troupeaux
		Chiens tenus en laisse sur les itinéraires balisés (entre le 1er juillet et le 15 décembre)
Survol d'aéronefs, utilisation de drones		
Nuisances sonores		
Chasse photographique à l'approche, la « repasse »	Pose de pièges photographiques, installation d'affût	Permis au cas par cas pour des suivis scientifiques
Constructions nouvelles		Les aménagements nécessaires aux activités d'élevage sont autorisés
Labour, passage de broyeur de pierre		
Création de carrière, de parc éolien, de parc photovoltaïque		
Traitements chimiques des routes et des bords de route	Travaux d'entretien des voiries et des réseaux existants	
Traitements chimiques des bois, prairies, cultures, etc.		
Brûlage des souches, usage de biocides dans les alpages		
Destruction des micro-habitats (pierriers naturels, murgers, « têtes de chat », etc.)		

Interdictions toute l'année	Interdictions du 15 décembre au 30 juin	Autorisations et exceptions
Destruction et interventions sur les mares existantes		Travaux d'entretien et de restauration des mares existantes possibles du 1er juillet au 15 décembre
Abandon, dépôt, déversements, etc. de déchets ou de tout autre produit et substance susceptible de nuire à l'environnement		
Modification des équipements, des aménagements et des itinéraires touristiques		Soumis à autorisation préfectorale (examen au cas par cas)
Création de nouveaux réseaux (aériens ou souterrains)		Soumis à autorisation préfectorale (examen au cas par cas)
Création d'équipements routier, industriel, agricole ou forestier		Soumis à autorisation préfectorale (examen au cas par cas)
Études et suivis scientifiques		Soumis à autorisation préfectorale (examen au cas par cas)

Projet - Version du 25 août 2025

Annexe 3 - Synthèse des mesures mentionnées aux articles 2 à 13

Dans les zones cœur		
Interdictions toute l'année	Interdictions du 15 décembre au 30 juin	Autorisations et exceptions
Ramassage de champignons, cueillettes, etc.		
	Exploitation forestière, travaux de gestion, etc.	
	Accès du public	Sauf police, secours et services publics, forestiers
Accès en période nocturne		Sauf police, secours et services publics
Accès avec des chiens		Chiens de chasse en exercice (entre le 1er juillet et le 15 décembre), chiens de sang, chiens de recherche et de sauvetage (secours aux personnes)
Agrainage, nourrissage (du gibier)		
Création de points d'eau artificiels		Travaux d'entretien et de restauration des mares existantes possibles du 1er juillet au 15 décembre
Chasse des espèces autres que le grand gibier		Chasse au grand gibier autorisée uniquement du 1er juillet au 15 décembre
Création d'itinéraires pour accéder aux postes de chasse		
Circulation des véhicules sur des voies autres que celles ouvertes à la circulation du public	Circulation des véhicules à moteur	Sauf véhicule de police, secours et services publics, forestiers
Damage des itinéraires (ski, raquettes, piétons, etc.)		
Camping, bivouac, apport ou utilisation du feu		
Manifestations publiques ou sportives		